Arrêté royal fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise

A.R. 15-03-1974

M.B. 27-08-1974

```
modifications:
A.R. 09-05-75 (M.B. 31-10-75)
A.R. 21-05-76 (M.B. 21-08-76) (3 arrêtés distincts)
A.R. 31-05-76 (M.B. 25-08-76)
A.R. 08-07-76 (M.B. 08-01-77)
A.R. 18-04-77 (M.B. 05-05-77)
A.R. 13-01-89 (M.B. 22-03-89)
A.E. 31-08-89 (M.B. 23-11-89)
A.E. 29-08-90 (M.B. 07-11-90)
A.E. 21-06-91 (M.B. 31-08-91)
A.E. 07-11-91 (M.B. 13-02-92)
A.Gt 15-05-95 (M.B. 11-10-95)
A.Gt 09-07-97 (M.B. 30-08-97)
A.Gt 30-07-97 (M.B. 07-01-98)
A.Gt 21-05-99 (M.B. 06-11-99)
A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)
A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05)
A.Gt 20-01-06 (M.B. 03-03-06)
A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)
A.Gt 10-11-06 (M.B. 25-01-07)
A.Gt 22-06-07 (M.B. 17-08-07)
A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)
A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)
```

<u>Voir aussi</u>: Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22-03-1999 fixant diverses mesures relatives à la situation pécuniaire de certains membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale (M.B. 23-06-1999, n° 23153)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, notamment l'article 5 ;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 11 février 1974 :

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 11 février 1974 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. – L'échelle est désignée par le numéro qui la surmonte dans le tableau annexé au présent arrêté.



Article 2. – L'échelle de chacun des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, est fixée comme suit :

CHAPITRE A.

Du personnel de l'enseignement supérieur de type court.

Directeur	
porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée *Régime transitoire*.	475
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200	460
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/161.400-273.080	255
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	240
Sous-directeur: a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte,	429
d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	370
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré	265
d) porteur d'autres titres	250
Chargé de cours généraux: ¹ a) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'un diplôme d'architecte délivré conformément à la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	1/20 de 415
Régime transitoire	
- entré en fonction en qualité de chargé de cours généraux et porteur d'un diplôme universitaire, et qui bénéficiait, à la date du 31 mars 1972, de l'échelle de traitement 1/20 de 422	1/20 de 422
- entré en fonction en qualité de chargé de cours généraux avant l'année scolaire 1997-1998 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 1/20 de 422	1/20 de 422
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	1/20 de 340
c) porteur d'autres titres	1/20 de 240

¹ Par dérogation, le membre du personnel visé à la rubrique «chargés de cours généraux», littera a), qui a acquis, à partir du 1er septembre 1997, 9 années d'ancienneté dans le niveau supérieur de l'enseignement de promotion sociale, et qui possède le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur bénéficie de l'échelle de traitement 1/20 de 422. (A.Gt 09-07-1997, art.2. § 1er)

Chargé de cours techniques: ²		
a) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire	1/20 de 415	
supérieur, de licencié, de docteur, d'ingénieur civil, de pharmacien,		
d'architecte délivré conformément à la loi du 18 février 1977 relative		
à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, d'ingénieur		
industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977		
concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment		
des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type		
long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel		
conformément à la loi précitée		
$R\'egime\ transitoire$		
- entré en fonction en cette qualité avant l'année scolaire 1997-1998	1/20 de 422	
et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 1/20 de 422		
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	1/20 de 350	
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré	1/20 de 260	
d) porteur d'autres titres	1/20 de 240	
	1/0 7 1 040	
Chargé de pratique professionnelle	1/25 de 240	
Chef de travaux	350	
inséré par A.Gt 21-05-1999		
CĤAPITRE Abis		

Du personnel de l'enseignement supérieur de type long :

Assistant:	
a) porteur du titre requis, si ce titre est un titre du niveau	415
supérieur du 3e degré	
b) porteur du titre visé sub a), du certificat d'aptitudes	422
pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur et en fonction, en	
cette qualité, depuis neuf ans au moins	
c) porteur du titre requis, si ce titre est un titre du niveau supérieur	340
du 2e degré	
d) porteur du titre requis visé sub c), du certificat d'aptitudes	350
pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur et en fonction, en	
cette qualité, depuis neuf ans au moins	
e) porteur du titre requis, si ce titre est un titre du niveau supérieur	245
du 1 ^{er} degré	
f) porteur du titre requis visé sub e), du certificat d'aptitudes	260
pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur et en fonction, en	
cette qualité, depuis neuf ans au moins	
g) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3e degré, autre que	411
celui visé sub a)	0.40
h) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2e degré, autre que	348
celui visé sub c)	0.44
i) porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré, autre que	241
celui visé suh e)	

² Par dérogation, le membre du personnel visé à la rubrique «chargés de cours techniques», littera a), qui a acquis, à partir du 1er septembre 1997, 9 années d'ancienneté dans le niveau supérieur de l'enseignement de promotion sociale, et qui possède le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, bénéficie de l'échelle de traitement 1/20 de 422. (A.Gt 09-07-1997, art.2, § 2)



Lois 01654	p. 4
------------	-------------

Chargé de cours :	
a) porteur du titre requis du niveau supérieur du 3e degré	436
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3e degré, autre que	415
celui visé sub a)	

CHAPITRE B.

Du personnel des cours techniques et professionnels secondaires supérieurs.

Du personnel des cours techniques et professionnels secondaires su	perieurs.
Directeur: porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée Régime transitoire:	471
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/ 191.640-330.200	460
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/179.400-291.440	360
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/161.400- 273.080	255
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	240
Sous-directeur	499
a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	422
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	350
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	250
Régime transitoire:	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré et qui	265
bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000 b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600	250
plus une constante de 11.000 F c) porteur d'un diplôme B1 et en fonctions au 1er mai 1957, comme	230
titulaire de ce grade	230
d) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle	207/4
II/109.400-197-660 plus une constante de 11.000 F.	0.0 = 10
e) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de	207/2
l'échelle II/109.400-197-660 plus une constante de 11.000 F.	
Chargé de cours généraux: a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui	1/20 de 415
d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée :	
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré:	1/20 de 340
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré	1/20 de 240
Régime transitoire:	1/00 1 040
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/20 de 240



Centre de documentation administrative

Lois 01654	p. 5	
b) porteur d'un diplôme B1 et en fonctions au 1er mai 1957, comme	1/20 de 223	
titulaire de ce grade. c) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197.660:	1/20 de 206/3	
d) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660	1/20 de 206/2	
Chargé de cours techniques:		
a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée :	1/20 de 415	
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré :	1/20 de 340	
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1e degré	1/20 de 240	
Régime transitoire: a) qui bénéficiait 'au 31 mars 1972, de l'échelle III/ 145.400-248.600	1/20 de 240	
b) porteur d'un diplôme B1 et en fonctions au 1er mai 1957, comme	1/20 de 223	
titulaire de ce grade: c) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197.660:	1/20 de 206/3	
d) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660	1/20 de 206/2	
Chargé de pratique professionnelle:	1/25 de 240	
Chef d'atelier	$226/01^3$	
CHAPITRE C.		

Du personnel des cours techniques secondaires inférieurs.

Régime transitoire:	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/161.400-273.080:	255
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	240
Sous-directeur	225
$R\'egime\ transitoire:$	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré au moins et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000:	265
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/ 145.400-248.600 plus une constante de 11.000 F:	250
Chargé de cours généraux:	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré au moins:	1/20 de 216
b) porteur d'autres titres:	1/20 de 206/2
Régime transitoire	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145.400 - 248.600	1/20 de 240
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/131.400 - 234.320	1/20 de 223
c) porteur du diplôme d'instituteur primaire qui bénéficiait au 31	1/20 de 216

³ Voir A.Gt 22-03-1999 (M.B. 23-06-1999) tel que modifié par A.Gt 21-04-2004 (M.B. 08-07-2004)

270

Directeur:

Lois 01654 **p.6** mars 1972 de l'échelle II/109.400 - 197 660 d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur qui bénéficiait 1/20 de 206/3 au 31 mars 1972 de l'échelle II/109.400 - 197.660 e) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de 1/20 de 206/2 l'échelle II/109.400- 197.660 Chargé de cours techniques: 1/20 de 216 *Régime transitoire:* qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600: 1/20 de 240 Chargé de pratique professionnelle: 1/25 de 216 Régime transitoire: qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600: 1/25 de 240 Chef d'atelier: 226/014 Moniteur: 1/25 de 206/2

CHAPITRE D.

Du personnel des cours professionnels secondaires inférieurs.

Directeur:	240
Chargé de cours généraux: a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré au moins b) porteur d'autres titres	1/20 de 216 1/20 de 206/2
Régime transitoire: qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160: qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600	1/20 de 216 1/20 de 240
Chargé de cours techniques:	$1/20 \ de \ 216$
Régime transitoire: qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/20 de 240
Chargé de pratique professionnelle: Régime transitoire	1/25 de 216
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/25 de 240
Chef'd'atelier:	226/01
Moniteur:	1/25 de 206/2

4

⁴ Voir A.Gt 22-03-1999 (M.B. 23-06-1999) tel que modifié par A.Gt 21-04-2004 (M.B. 08-07-2004)

inséré par A.Gt 15-05-1995 ; remplacé par A.Gt 21-05-1999 ; complété par A.Gt 05-05-2006 ; modifié par A.Gt 14-09-2007

Chapitre E Du personnel auxiliaire d'éducation

Surveillant-éducateur:

- a) porteur du diplôme :
 - d'instituteur primaire;
 - d'institutrice gardienne;
 - d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
 - d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
 - de conseiller social;
- d'assistant social délivré par un établissement d'enseignement supérieur social ou par une école ou une section de l'enseignement supérieur technique classé au premier degré;
- d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section «éducateurs spécialisés» organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court;
- de candidat délivré par une université belge ou par un

établissement y habilité par la loi;

- du diplôme d'école technique supérieure du premier degré

complété par le certificat de C.N.T.M. ou par le C.A.P.

- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés cidessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens
- b) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré

c) porteur:

- du certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur complété par le certificat des cours normaux techniques moyens ou par le certificat d'aptitudes pédagogiques
- du diplôme d'école technique secondaire supérieur complété par le certificat des cours normaux techniques moyens ou par le certificat d'aptitudes pédagogiques

d) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur

- Régime transitoire a) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/97.400-185.420 1/36 de 144/1 b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle I/97.400-173.900 1/36 de 104
- **Educateur économe :** 1/36 de 153
- Secrétaire de direction 1/36 de 153

inséré par A.Gt 15-05-1995 CHAPITRE F

Du personnel du service d'inspection et de gestion pédagogique

Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur

275

1/36 de 216

1/36 de 211

1/36 de 020

Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur

275



Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement	
supérieur	
- porteur d'un diplôme universitaire	475
Inspecteur de cours techniques et de pratique	
professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré	
supérieur et dans l'enseignement supérieur :	
a) porteur soit d'un diplôme universitaire, soit d'un diplôme	475
d'architecte, soit d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré	
conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de	
l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur	
technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé	
à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée :	
b) porteur d'autres titres	465
, -	
Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie	
dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans	
l'enseignement supérieur	
- porteur d'un diplôme universitaire	475
Administrateur pédagogique	484

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1972.

Article 4. – Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



$remplac\'ee \ par \ A.Gt \ 19-09-2002; A.Gt \ 29-04-2005; A.Gt \ 10-11-2006; A.Gt \ 22-06-2007$ ANNEXE TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1er DECEMBRE

Echelle de la classe (20 ans)

020 13.140,23 - 21.492,15 $3^1 \times 306,03$ $9^2 \ge 568,43$ 4^2 x 579,49

Echelles de la classe (21 ans)

104	144/1
14.932,87 - 23.766,25	14.932,87 - 25.193,20
$4^{1} \times 415,34$	$4^1 \ge 437,23$
4^2 x $590,23$	$3^2 \times 699,57$
$1^2 ext{ x } 597,45$	$1^2 \times 705,42$
$7^2 \times 601,95$	$8^2 \times 713,41$

	Echelles de	la classe (22 ans)	
143/1	153	206/2	206/3
15.469,47 - 25.829,43	18.168,43 - 30.789,02	16.200,85 - 26.575,25	16.572,48 - 26.954,30
3^{1} x $524,68$	3^{1} x $546,47$	$3^1 \times 524,65$	$3^1 \times 524,68$
$2^2 \times 721,40$	$1^2 \times 899,45$	$1^2 ext{ x } 721,42$	1^2 x $721,42$
$1^2 \times 721,91$	1^2 x $927,33$	$1^2 \times 722,13$	1^2 x $729,46$
$9^2 \times 735,69$	$1^2 \times 927,86$	$10^2 \times 735,69$	$10^2 \times 735,69$
	9^2 x $914,06$		
207/2	207/4	211	216
17.512,56 - 27.913,23	17.884,19 - 28.291,91	15.698,03 -	16.594,37 - 29.183,81
$3^1 \times 524,65$	$2^1 \times 524,65$	28.269,79	$3^{1} \times 546,49$
1^2 x $733,80$	$1^1 \times 530,14$	$3^1 \times 546,52$	$1^2 \times 896,33$
$11^2 \times 735,72$	$12^2 \times 735,69$	$2^2 \times 896,31$	$1^2 \times 913,04$
		$1^2 \times 913,04$	$10^2 \times 914,06$
		$9^2 \times 914,06$,
223	225	226/1	230
17.541,70 - 30.149,74	17.906,05 - 30.521,87	19.422,92 - 32.063,99	18.853,36 - 31.487,98
$3^1 \times 546,52$	$2^1 \times 546,52$	$3^1 \times 557,33$	$3^1 \times 555,18$
$12^2 \times 914,04$	$1^1 \ge 553,70$	$12^2 \times 914,09$	$12^2 \times 914,09$
	$12^2 \times 914,09$		
231	240	241	245

17.541,70 - 30.149,74	17.906,05 - 30.521,87	19.422,92 - 32.063,99	18.853,36 - 31.487,98
$3^1 \times 546,52$	$2^1 \ge 546,52$	$3^1 \times 557,33$	$3^{1} \times 555,18$
$12^2 \times 914,04$	$1^1 \ge 553,70$	$12^2 \times 914,09$	$12^2 \times 914,09$
	$12^2 \times 914,09$		

231	240	241	Z4 0
20.327,93 - 32.969,00	19.196,16 - 31.837,23	18.638,76 - 31.279,83	19.552,84 - 32.193,91
$3^1 \times 557,33$	$3^1 \ge 557,33$	3^{1} x $557,33$	$3^1 \times 557,33$
12^2 x $914,09$	$12^2 \times 914{,}09$	$12^2 \times 914{,}09$	$12^2 \times 914,09$

90 599 77 99 174 94 90 070 67 99 690 74 91 609 05 94 945 09 91 060 69 94 601	
20.533,77 - 33.174,84 $20.979,67 - 33.620,74$ $21.603,95 - 34.245,02$ $21.960,63 - 34.601,63 - 34.6$	70
$3^1 \times 557,33$ $3^1 \times 557,33$ $3^1 \times 557,33$ $3^1 \times 557,33$	
$12^2 \times 914,09$ $12^2 \times 914,09$ $12^2 \times 914,09$ $12^2 \times 914,09$	



A.R. 15-03-1974

270 275

Echelles de la classe (23 ans)

340	348	350	360
19.552,84 - 34.237,04	18.453,01 - 33.137,21	21.960,63 - 36.644,83	22.458,57 - 37.142,77
4¹ x 646,49	4¹ x 646,49	4¹ x 646,49	4¹ x 646,49
11 ² x 1.099,84	$11^2 \times 1.099,84$	11 ² x 1.099,84	11 ² x 1.099,84

370

24.368,43 - 39.052,63 4¹ x 646,49 11² x 1.099,84

Echelles de la classe (24 ans)

411	415	422	429
19.552,84 - 35.850,00	20.845,94 - 37.143,10	23.253,72 - 39.550,88	25.728,41 - 42.025,57
3^{1} x $691,13$	$3^1 \times 691,13$	$3^1 \times 691,13$	$3^1 \times 691,13$
$11^2 \times 1.293,07$	$11^2 \times 1.293,07$	$11^2 \times 1.293,07$	$11^2 \times 1.293,07$
436	460	465	471
27.668,02 - 43.965,18	24.056,32 - 40.978,20	26.441,82 - 43.363,70	27.556,55 - 44.478,43
$3^1 \times 691,13$	$3^1 \times 735,69$	$3^1 \times 735,69$	3^{1} x $735,69$
$11^2 \times 1.293,07$	$11^2 \times 1.337,71$	$11^2 \times 1.337,71$	$11^2 \times 1.337,71$
475	484		
29.785,97 - 46.707,85	35.359.56 - 53.619.15		

 $\begin{array}{cccc} 29.785,97-46.707,85 & 35.359,56-53.619,1 \\ & 3^1 \text{ x } 735,69 & 3^1 \text{ x } 735,69 \\ & 11^2 \text{ x } 1.337,71 & 12^2 \text{ x } 1.337,71 \end{array}$

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives notamment à la fixation des échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement,

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

